

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



IND2 - Opérations groupées sectorielles

→ OBJECTIFS

- 💧 Améliorer la qualité des eaux des milieux
- 💧 Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs



TYPE D' ACTIONS

- Réductions des émissions dispersées de micropolluants, à l'échelle d'une branche ou d'une filière professionnelle.
- Économies d'eau, à l'échelle d'une branche ou d'une filière professionnelle.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

IND2 - OPERATIONS GROUPEES SECTORIELLES



TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Dans le cadre d'appel(s) à projets		
Pilotage et animation de la démarche par la structure porteuse de l'opération sectorielle	70%	13 – 137 21 – 218
Actions d'amélioration de la connaissance générale des pollutions et/ou des consommations d'eau , à l'échelle d'une branche ou d'une filière professionnelle	40 à 70%*	13 – 137 21 – 218
Travaux visant à réduire les émissions dispersées de micropolluants et/ou les consommations d'eau , à l'échelle d'une branche ou d'une filière professionnelle		13 – 137 21 – 218
Communication et actions de sensibilisation de la démarche	70%	13 – 137 21 – 218

*Selon la taille de l'entreprise



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Pour l'animation, les actions d'amélioration de la connaissance, la communication :** structures porteuses de l'opération groupée sectorielle (fédérations de professionnels, organismes consulaires, associations...) et partenaires associés ;
- **Pour les travaux :** acteurs économiques non agricoles (industries, sociétés, entreprises...).



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

Pour les professions avec des chantiers mobiles, le siège social de l'entreprise doit être dans le périmètre de l'opération groupée sectorielle.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les actions suivantes sont éligibles selon les modalités précisées dans le règlement de l'appel à projets.

- **Animation par la structure porteuse de l'opération groupée sectorielle et par les partenaires associés.** Cela inclut les missions nécessaires pour réaliser ou suivre des études (état des lieux, diagnostics sur site...), pour conseiller les entreprises et les accompagner dans le dépôt de leur demande d'aide.
- **Actions de communication et actions de sensibilisation de la démarche.**
- **Actions d'amélioration de la connaissance des pollutions et des consommations d'eau.**



- **Travaux de réduction des pollutions par les micropolluants, notamment :**
 - > Réduction à la source (mise en place de technologie propre) ;
 - > Mise en place de dispositifs d'épuration ;
 - > Réduction des pollutions issues du ruissellement des eaux pluviales (traitement et réutilisation) ;
 - > Toute autre mesure permettant de réduire les rejets.
- **Travaux d'économies d'eau :**
 - > Actions de réduction des pertes en eau : réduction des fuites sur les réseaux, gestion de la pression.
 - > Mise en œuvre de technologies économes en eau : changement de process, recyclage, régulation, modernisation des réseaux et des équipements, dispositifs de pilotage, télégestion et sectorisation incluant des dispositifs hydro-économes et des compteurs.
 - > Mise en œuvre de technologie pour traiter l'eau usée pour une réutilisation, recyclage, réemploi sur le site industriel en lien avec des économies d'eau.
 - > Dispositifs de récupération des eaux pluviales.



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Campagnes d'analyses seules (non intégrées à une étude plus globale).
- Dispositifs d'autosurveillance seuls (sans lien avec projet de travaux).
- Investissements réglementaires qui ne concourent pas directement, ou qui ne sont pas indispensables, à l'atteinte de l'objectif de réduction des pollutions (exemple : étude d'impact des rejets, étude d'épandage, campagne d'analyse réglementaires...).
- Pose de compteurs et vannes de sectorisation, outils fixes de détection de fuite, outils de pilotage/télégestion seuls.
- Projets en lien avec des pollutions nouvelles (création ou accroissement d'activité).
- Investissements visant la dépollution de sites et sols pollués.
- Projets visant à réduire la pollution domestique des entreprises.
- Renouvellement à l'identique.
- Traitement des eaux pluviales issues des zones de stationnement et voies de circulation.
- Pour les activités artisanales, les travaux ayant fait l'objet d'un avis négatif du ou des centres de référence du secteur d'activité concerné.



CONDITIONS D'AIDES

Les conditions d'aides sont définies dans le règlement de l'appel à projets.

Conformément à l'encadrement européen des aides d'Etat, les projets :

- ne doivent pas répondre à une mise en demeure par arrêté préfectoral ;
- doivent aller au-delà des normes communautaires en vigueur s'il en existe* ;
- ne doivent pas être portés par des entreprises « en difficulté financière » (au sens de la réglementation UE)*.

* Ne s'applique pas lorsque l'aide est apportée au titre d'un règlement « de minimis »



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Le calcul de l'aide doit prendre en compte les spécificités mentionnées par l'encadrement européen des aides d'Etat, permettant de déterminer les coûts liés à la protection de l'environnement.
- > L'aide est apportée prioritairement au titre d'un règlement « de minimis ».
- > Les modalités de calcul de l'aide (taux d'aide, dépenses éligibles, application de coûts plafonds, seuil financier d'éligibilité) sont précisées dans le règlement de l'appel à projets.
- > Animation : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les actions d'animation :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

Définitions

Micropolluants : Substances indésirables détectables dans l'environnement à très faible concentration (microgramme par litre voire nanogramme par litre). Leur présence est, au moins en partie, due à l'activité humaine (procédés industriels, pratiques agricoles ou activités quotidiennes) et peut à ces très faibles concentrations engendrer des effets négatifs sur les organismes vivants en raison de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation.

Dans le cadre du 12^e programme, la liste des micropolluants ciblés ne se limite pas à ceux visés dans le plan national micropolluants en vigueur. Il est possible de travailler sur d'autres molécules si un enjeu pour la protection de l'eau est démontré.

Rejet toxique dispersé : Les rejets toxiques dispersés comprennent l'ensemble des rejets de micropolluants émis en faibles quantités, sans impact manifeste pris isolément. À défaut d'être caractérisable par micropolluant, leur impact peut être mesuré par des paramètres toxiques « génériques » : MI, METOX, AOX...